



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ST MICHEL AVRANCHES

Baie du Mont St-Michel
50300 Saint-Senier-Sous-Avranches

Références : 2025-583
Code AIOT : 0005304062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement ST MICHEL AVRANCHES implanté 7 rue Victor Lemarchand 50300 Saint-Senier-sous-Avranches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST MICHEL AVRANCHES
- 7 rue Victor Lemarchand 50300 Saint-Senier-sous-Avranches
- Code AIOT : 0005304062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Saint-Michel est implanté sur le site de Saint-Senier-sous-Avranches depuis 1976. Le site est spécialisé dans la fabrication de biscuits pâtisseries. Il emploie environ 330 personnes, pour une production annuelle (année 2024) d'environ 16 000 tonnes, soit 100 millions de paquets. Il exporte ses produits vers plus de 100 pays à travers le monde.

Le site est composé de six fours et de six lignes de conditionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Sprinklage	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Gestion des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 2.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de 2025 a été l'occasion de vérifier la mise en oeuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APc) du 19 avril 2019, qui fait suite au porter à connaissance déposé en 2018 pour l'ouverture d'une ligne de production de donuts (première ligne de "non sec" sur le site).

Les prescriptions de l'APc de 2019 ne sont pas pleinement respectées, en particulier sur les sujets du risque incendie et de la gestion des eaux pluviales. L'exploitant a justifié ces non-conformités en présentant de nouvelles études réalisées depuis 2019 ainsi que les plans des installations projetées (réserve d'eau, bassin d'orage / rétention des eaux d'extinction, nouvelle cuve de sprinklage, ...), sans pour autant présenter un calendrier précis de mise en conformité des installations.

L'inspection des installations classées attend de l'exploitant des justificatifs sur les sujets précités, ainsi qu'un rétroplanning ambitieux permettant de revenir à la conformité pour ces sujets.

A défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, des suites administratives seront proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 2.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2220.2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, [...] La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	La quantité maximale de produits entrants d'origine végétale étant de : 60,2 tonnes par jour	E
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, [...] La quantité de produits entrants étant : - supérieure à 4 t/j	La quantité maximale de produits entrants d'origine animale étant de : 7,8 tonnes par jour	E
1185.2a	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 777 kg	DC

	équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1510.3	Entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Le volume total des entrepôts étant de : 22 386 m³	DC
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. [...] si la puissance thermique nominale de l'installation étant : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière S O D I E T de production de vapeur (1,7 MW) + une chaudière T R A N S T U B de production d'eau chaude (1,75 MW) + un groupe électrogène S D M O (0,053 MW) soit une puissance thermique nominale de : 3,503 MW	DC
2940.2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. [...] Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	Utilisation de colle thermo-fusible à base de liquides inflammables de 2^e	DC

	d'être mise en oeuvre est : Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	catégorie ou contenant moins de 10% de solvant organique au moment de l'emploi - > coefficient 1/2 La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en oeuvre étant de 54 kg/j x 1/2 soit 27 kg/j	
--	--	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Depuis le porter à connaissance de 2018 concernant la nouvelle ligne de donuts, l'installation n'a pas connu d'évolution réglementaire.

Une nouvelle ligne de conditionnement en sachet est prévue pour octobre 2025. Celle-ci ne modifie pas les conditions d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Gestion des eaux pluviales de l'établissement

L'établissement dispose d'un bassin d'orage d'un volume de 2 940 m³ permettant de réguler le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales à 3 l/s/ha.

Constats :

Dans le porter à connaissance de 2018, un bassin d'orage de 2 940 m³ était prévu en partie est du site, derrière le bâtiment principal. Ce bassin d'orage doit également servir de bassin de rétention des eaux d'extinction.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate l'absence du bassin d'orage prévu dans le porter à connaissance de 2018.

Interrogé sur le délai de réalisation de ce bassin d'orage, l'exploitant répond qu'il n'est pas encore réalisé car d'autres études ont été menées depuis 2019 dans le but de trouver un meilleur emplacement. Le bassin d'orage est prévu d'être implanté sur une parcelle déconnectée du site actuel, par le biais d'une canalisation enterrée qui passera sous une route privée. Cette parcelle est située au nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- tous les éléments justifiant de l'avancement des études concernant l'implantation du bassin d'orage (plans présentés lors de l'inspection, calculs D9 révisés au besoin, etc) ;
- un rétroplanning ambitieux permettant de lever la non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

[...]

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitre qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à tout norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur vérification.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

Sur le risque foudre, l'exploitant présente à l'inspection son analyse du risque foudre (ARF) ainsi que son étude technique, ainsi que les travaux envisagés et le calendrier associé.

Concernant l'ARF et l'étude technique, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière. L'exploitant a transmis, après l'inspection, ces documents.

Le démarrage des travaux liés à la mise en œuvre des protections par parafoudre est prévu pour mi-décembre 2025.

L'inspection des installations classées rappelle deux points :

- une notice de vérification et de maintenance est à réaliser à la suite de l'étude technique, et à modifier au besoin après la mise en œuvre des dispositifs de protection ;
- une fois les installations de protection contre la foudre installées, une vérification visuelle devra être réalisée annuellement et une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance complétée lorsque les travaux de protection contre la foudre seront réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Sprinklage</u> L'ensemble de l'établissement, à l'exception des bureaux, du local transformateur et de la chaufferie, est sprinklé. Une cuve principale de 430 m ³ et une cuve secondaire de 30 m ³ sont implantées pour alimenter le réseau de sprinklage.
Constats : L'exploitant explique que le déplacement des cuves liées au sprinklage est prévu dans le projet global de remise en conformité des installations liées à la gestion des eaux et au risque incendie (bassin d'orage / rétention eaux d'extinction et réserve d'eau). Le sprinklage actuel est alimenté par un bassin situé à l'intérieur des bâtiments, d'un volume d'environ 300 m ³ . Le projet présenté prévoit l'implantation d'une cuve principale de 430 m ³ à l'est des bâtiments existants. Les plans présentés n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées après l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le point 2, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des éléments justifiant de l'avancement des études et un rétroplanning des travaux envisagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Ressource et gestion des eaux d'extinction</u> La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moins par :

-> 3 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m et présentant un débit simultané de 180 m³/h. Il convient de privilégier la solution technique de mise en place de poteaux d'aspiration (couleur bleue) en lieu et place de puisards déportés.

-> une réserve d'eau de 1 628 m³ disposant de 4 aires d'aspiration. Les dispositifs d'aspiration, installés sur la même source doivent être positionnés à au moins 4 m les uns des autres. L'exploitant doit s'assurer que la mise en aspiration d'un engin ne réduire pas la largeur de la voie de contournement à moins de 3 m de passage.

-> un bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 2 940 m³. Le bassin d'orage susmentionné peut répondre à cette disposition s'il est équipé d'une vanne de coupure en sortie.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente le sujet du risque incendie en rappelant que des échanges réguliers ont lieu avec le SDIS 50.

Comme pour le bassin d'orage / confinement des eaux d'extinction, l'inspection des installations classées constate l'absence de réserves d'eau sur site.

Pour rappel, l'APc de 2019 demandait une réserve d'eau de 1 628 m³ et un bassin de confinement des eaux d'extinction de 2 940 m³.

Concernant la rétention des eaux d'extinction, les constats sont identiques à ceux portés au point 2 sur le bassin d'orage, s'agissant du même bassin.

Concernant la réserve d'eau, l'exploitant présente les plans prévus, à savoir 4 bâches souples implantés sur un terrain nouvellement acquis à l'est des bâtiments actuels, pour un volume total de 1 630 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point 2, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- tous les éléments justifiant de l'avancement des études concernant l'implantation de la réserve d'eau (plans présentés lors de l'inspection, calculs D9 et D9A révisés au besoin, etc) ;
- un rétroplanning ambitieux permettant de lever les non-conformités constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois